

opposeraient donc par principe. Le Comité reconnaît aussi que, dans le domaine de l'environnement en particulier, les écosystèmes et d'autres dimensions rendent à peu près impossible de définir les limites de la législation en matière d'environnement. Par exemple, les limites d'émissions, ou d'autres mesures de lutte contre la pollution, peuvent avoir des effets sur l'économie ou menacer la viabilité de communautés qui dépendent d'une seule industrie. Il serait peut-être inévitable et bien compréhensible que les provinces, et d'autres, s'opposent à une législation fédérale qui aurait de telles répercussions.

c) Finalement, les pouvoirs communs sur les questions environnementales peuvent être perçus comme risquant d'accroître le chevauchement, le double emploi et le conflit, surtout en ce qui concerne la réglementation et la mise en application. L'inverse peut se produire : dans une situation où les deux niveaux de gouvernement ont compétence pour agir, aucun des deux ne le fait, espérant que la responsabilité en sera assumée (tout comme les coûts) par l'autre.

2.14 Ce sont là des problèmes concrets et redoutables. À n'en pas douter, leur existence aident à expliquer pourquoi le Canada a conservé une Constitution qui met l'accent sur la répartition des pouvoirs plutôt que sur la responsabilité commune. Néanmoins, de l'avis du Comité, cette dernière approche est la plus utile en ce qui concerne les besoins de l'environnement et le développement durable. Nous partageons les vues d'un témoin de l'Assemblée des premières nations :

Il faudrait pouvoir envisager à l'avance le genre de pouvoirs et de compétences qui nous permettraient dans 100 ans de faire un constat de succès par rapport à l'environnement et à un mode de communication entre nous, basé sur le respect. . .

Il faudra que l'on abandonne cette idée dépassée que nous nous faisons des discussions constitutionnelles qui consistent simplement en un transfert de compétences entre le fédéral et les provinces. Il faudrait au contraire envisager la constitution dans notre optique des nouveaux rapports à établir entre nous, et ceci dans l'intérêt d'un pays plus uni¹⁷.

2.15 Si le public se soucie légitimement de voir le gouvernement éviter le chevauchement et le double emploi, il croit en même temps vital que les questions liées à l'environnement relèvent de compétences simultanées (voir paragraphe 1.23). C'est ce qui a très bien été exprimé dans le document de l'Association des manufacturiers canadiens (AMC), qui commence par souligner les graves effets du chevauchement et du double emploi :

Les compétences communes en matière d'environnement ont donné lieu à un chevauchement accru des exigences réglementaires parmi les ordres fédéral, provincial et municipal du gouvernement. Dès le début des années 1970, ce chevauchement des responsabilités en matière de compétences à l'égard de l'environnement a semé la confusion, l'incertitude et entraîné des dépenses inutiles à partir de ressources déjà restreintes de la part du secteur manufacturier, et a créé un conflit entre les ordres fédéral, provincial et municipal du gouvernement. . . Particulièrement, le double emploi des processus fédéraux et provinciaux d'examen et d'évaluation relatifs à l'environnement est coûteux : délais dans l'approbation des propositions de développement, ressources humaines exigées pour préparer et présenter la documentation nécessaire en vue de satisfaire aux exigences environnementales de chaque